

recueillir des preuves et, dans l'affirmative, connaître les modalités en vigueur. D'habitude, les pays collaborent en pareille circonstance pour que justice soit faite en conformité du droit international.

Lorsqu'un avocat canadien doit signifier des actes ou recueillir des témoignages dans un pays étranger, il peut engager un agent de ce pays qui s'occupera de l'affaire selon les règles reconnues et en conformité de la législation en vigueur dans le pays. Il n'y a pas lieu pour le ministère d'intervenir en pareil cas et il n'y a pas matière à intervention, quel que soit le cas. Cependant, si l'avocat n'a pas recruté les services d'un agent, il peut alors demander de l'aide auprès du sous-secrétaire d'État aux Affaires extérieures à Ottawa, avec l'entente qu'il défraiera le coût entier de l'affaire. Le sous-secrétaire d'État envoie la demande et les instructions voulues à la mission canadienne auprès du pays en cause. Il vaut mieux adresser la demande au sous-secrétaire d'État à Ottawa plutôt que de la faire parvenir à la mission du Canada à l'étranger, vu que nos représentants ne peuvent prendre les dispositions qui s'imposent en pareils cas que sur les directives que leur transmet le ministère.

Avant de pousser plus loin l'examen des deux principaux éléments relatifs à la procédure civile qui entrent en jeu, soit la signification d'actes d'une part et la réunion des preuves d'autre part, il faut se référer une fois de plus aux Conventions de procédure civile qu'a signées le Canada.

Conventions britanniques

Presque toutes les conventions de procédure civile signées par notre pays ont été arrêtées par le Gouvernement de Grande-Bretagne au début des années 30. Elles devinrent applicables au Canada à la demande même du Gouvernement canadien au moment de leur rédaction ou dans les quelques années qui suivirent. A titre d'exemple typique, choisis un peu au hasard, prenons la Convention entre la Grande-Bretagne et la Pologne, signée à Varsovie le 26 août 1931 et entrée en vigueur à l'expiration d'un délai d'un mois après la date de l'échange des instruments de ratification (à Londres le 21 mai 1932). Elle est devenue applicable au Canada par voie d'un échange de notes effectué à Varsovie au mois de juillet 1935 et est devenue exécutoire pour notre pays en août 1935.

Il s'agit d'un acte de rédaction simple et sans détour. Après l'introduction, le préambule et les articles portant sur les définitions, le texte encadré à la Partie II (articles 2 à 5 inclusivement) traitant de la signification; à la Partie III (articles 6 à 11) de la réunion des preuves; à la Partie IV (article 12) de l'assistance judiciaire et, à la Partie V (article 13 et suivants) de certaines dispositions générales.

Malheureusement si quelqu'un, ignorant les pratiques en cours, s'en réfère au texte de cette convention, il se trouvera bien vite dans l'embarras, car la procédure en vigueur actuellement au Canada ne correspond plus à la teneur de certains articles de ces conventions. Ainsi, les articles 4 a) (1), 8 a) et